



Mai 2009

Rapport sur le salaire des cadres en 2008

Rapport à l'intention de la Délégation des finances des Chambres fédérales sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération

Exercice 2008

Table des matières

1	Point de la situation	3
2	Champ d'application	3
2.1	Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres.....	4
2.2	Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres.....	5
3	Résultats	6
3.1	Département fédéral de l'intérieur (DFI).....	7
3.2	Département fédéral de justice et police (DFJP)	20
3.3	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).....	22
3.4	Département fédéral des finances (DFF).....	30
3.5	Département fédéral de l'économie (DFE).....	35
3.6	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)	47
4	Annexes	66
	Annexe 1: Ordonnance sur les salaires des cadres du 19 décembre 2003	66
	Annexe 2: Décisions de principe du Conseil fédéral du 19 décembre 2003	71
	Annexe 3: Liste des filiales de La Poste et des CFF	72

1 Point de la situation

Dans le présent rapport, le Conseil fédéral donne des informations sur la mise en œuvre de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et établissements de la Confédération¹. Cette loi fédérale inscrit de manière centralisée des dispositions correspondantes à l'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)², qui sont, pour les entreprises soumises à des lois spéciales, reprises dans ces lois, avec renvoi à la LPers. L'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres³ (annexe 1) concrétise les principes du Conseil fédéral.

En plus de la mise en vigueur de l'ordonnance sur les salaires des cadres, le 19 décembre 2003, le Conseil fédéral a arrêté d'autres principes ne pouvant être réglés dans ladite ordonnance (annexe 2). Ces principes visent essentiellement à ce que les salaires des membres de la direction et les honoraires des membres des conseils d'administration ne soient pas fixés avec la participation directe ou exclusive des bénéficiaires.

En vertu de l'art. 15 de l'ordonnance sur les salaires des cadres, les départements assurent l'exécution de l'ordonnance. Les entreprises et les établissements rendent compte chaque année, sous une forme standardisée, de l'application de l'ordonnance, aux départements compétents, à l'intention du Conseil fédéral et de la Délégation des finances des Chambres fédérales. Les départements évaluent les données et les transmettent à l'Office fédéral du personnel. Ce dernier fixe les règles de présentation des rapports et coordonne leur élaboration.

Les données des entreprises et des établissements contiennent des informations sur les prestations de l'employeur telles que rémunération, honoraires, prestations annexes et prévoyance professionnelle ainsi que sur d'autres réglementations.

2 Champ d'application

Nous faisons une distinction entre l'application directe et l'application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres.

- L'ordonnance sur les salaires des cadres est *directement applicable* aux entreprises et établissements selon l'art. 6a, al. 1, LPers, et l'art. 1 de l'ordonnance sur les salaires des cadres, étant donné qu'ils sont soumis au droit du personnel de la Confédération ou que la loi spéciale les concernant comporte un renvoi à l'art. 6a LPers; cette catégorie comprend également les filiales sises en Suisse dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par une de ces entreprises ou établissements (art. 6a, al. 5, LPers).
- L'ordonnance sur les salaires des cadres est *applicable par analogie* aux entreprises régies par le droit privé, dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la Confédération et dont le siège se trouve en Suisse (art. 6a, al. 6, LPers). Dans ces cas, le Conseil fédéral veille à ce que les principes énumérés à l'art. 6a, al. 1 à 5, LPers, s'appliquent par analogie. Les principes du Conseil fédéral sont mis en œuvre au moyen d'une adaptation des statuts, d'accords contractuels ou d'autres mesures adéquates.

¹ RO 2004 2 297

² RS 172.220.1

³ RS 172.220.12

- Dans le cas de la SRG SSR idée suisse, la tâche incombant au Conseil fédéral est également mentionnée dans la loi fédérale sur la radio et la télévision (art. 35, al. 4, LRTV). Le Conseil fédéral a inscrit l'application de l'art. 6a, al. 1 à 5, LPers à l'art. 27 de la concession de la SSR du 28 novembre 2007.

En vertu de l'art. 42, al. 2, let. j, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (LBN)⁴, la Banque nationale est tenue d'appliquer par analogie l'art. 6a, al. 1 à 6, LPers, mais *n'est pas soumise* à l'obligation de rédiger un rapport au sens de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Elle informe le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale conformément à l'art. 7 LBN dans son rapport annuel et dans le cadre du compte rendu annuel.

L'ordonnance sur les salaires des cadres *ne s'applique pas* à Swisscom SA. Conformément à l'art. 6a, al. 6, LPers, elle n'est pas soumise à l'application de l'ordonnance sur les salaires des cadres et n'est pas tenue de rédiger un rapport. Comme ses actions sont cotées en Bourse, Swisscom SA est soumise aux art. 663b^{bis} et 663c, al. 3, du code des obligations⁵ concernant les indications supplémentaires à fournir dans l'annexe au bilan.

2.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Département fédéral de l'intérieur (DFI)

- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA; art. 1, let. d, ordonnance sur les salaires des cadres)
- Swissmedic (art. 1, let. c, ordonnance sur les salaires des cadres)
- Domaine des EPF, y compris les établissements fédéraux de recherche (art. 1, let. a, ordonnance sur les salaires des cadres)

Département fédéral de justice et police (DFJP)

- Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI; art. 1, let. b, ordonnance sur les salaires des cadres)
Comme l'exercice de l'IPI se termine en automne, le DFJP remet le rapport sur le salaire des cadres de l'IPI au Conseil fédéral après la pause estivale.

Département fédéral des finances (DFF)

- Caisse fédérale de pensions (PUBLICA; art. 1, let. a, ordonnance sur les salaires des cadres)

Département fédéral de l'économie (DFE)

- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP; art. 1, let. a, ordonnance sur les salaires des cadres)
- Assurance suisse contre les risques à l'exportation (art. 1, al. 4, ordonnance sur les salaires des cadres)

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

- La Poste suisse (art. 1, let. a, ordonnance sur les salaires des cadres)
- Chemins de fer fédéraux (CFF; art. 1, let. a, ordonnance sur les salaires des cadres)

⁴ RS 951.11

⁵ RS 220

2.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Département fédéral de justice et police (DFJP)

- Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)

Département fédéral des finances (DFF)

- Hôtel Bellevue-Immobilier SA, Berne (part de capital: 99,7%)

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

- Holding RUAG (part de capital: 100%), ainsi que les filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par RUAG (art. 6a, al. 5, LPers):
 - RUAG Electronics
 - RUAG Ammotec
 - RUAG Aerospace
 - RUAG Components
 - RUAG Land Systems

Département fédéral de l'économie (DFE)

- SAPOMP SA (part de capital: 100%)
- Coopérative romande de cautionnement immobilier CRCI (part de capital: 71,7%, en cours de liquidation)
- Hypothekar-Bürgschaftsgenossenschaft für Wohneigentumsförderung HBW (part de capital: 71,2%, en cours de liquidation)
- Identitas SA (banque de données sur le trafic des animaux BDTA; part de capital: 51%)
- Union suisse du commerce de fromage SA (en cours de liquidation)
- Suisse Tourisme

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

- SKYGUIDE, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires (part de capital: 99,9%)
- SRG SSR idée suisse (Société suisse de radiodiffusion et télévision, SSR), et les filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par SRG SSR idée suisse:
 - TV Productioncenter Zürich (centre de production de la télévision alémanique)
 - Publisuisse SA
 - Télétexte suisse SA
- Filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la Poste Suisse (uniquement les filiales intégralement consolidées selon l'annexe 3)
- Filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par les Chemins de fer fédéraux CFF (uniquement les filiales intégralement consolidées selon l'annexe 3)

3 Résultats

Les informations complètes concernant les entreprises et établissements sont regroupées par département ci-après. Les montants s'entendent en francs suisses; les chiffres de l'année précédente sont indiqués entre parenthèses.

Les prestations versées à la présidence de l'organe de direction ainsi qu'au président de la direction sont présentées séparément. Ces prestations ne sont pas comprises dans les chiffres concernant les autres membres de la direction.

Le taux d'occupation indiqué pour l'organe de direction suprême correspond à un pourcentage moyen requis pour la fonction. Ce taux peut considérablement fluctuer. Les départements chargés de la surveillance ont analysé les données des entreprises et établissements et indiqué les mesures qui ont éventuellement été prises.

Au cours de l'année 2008, le conseil d'administration de la FINMA, nommé par le Conseil fédéral en février de la même année, a effectué des travaux préparatoires pour la mise en place de la surveillance des marchés financiers. La FINMA ayant débuté ses activités opérationnelles le 1^{er} janvier 2009, elle est donc prise en compte dans le rapport sur le salaire des cadres pour la première fois en 2009.

3.1 Département fédéral de l'intérieur (DFI)

3.1.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)	Nombre de collaborateurs: 2904 (2814)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 38 (38)	
		Total	Moyenne
	20% (20%)		5% (5%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	53'000 (51'400)	451'700 (441'600)	11'887 (11'621)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	2'111 (1'952)	35'324 (27'690)	929 (728)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir			
Total CHF	55'111 (53'352)	487'024 (469'290)	12'816 (12'349)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Comité du Conseil d'administration		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)	Nombre de collaborateurs : 2904 (2'814)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	428'575 (420'997)	1'138'278 (1'130'325)	379'426 (376'775)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	110'000 (90'000)	300'000 (270'000)	100'000 (90'000)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	2'117 (2'418)	6'315 (7'738)	2'105 (2'579)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	540'692 (513'415)	1'444'593 (1'408'063)	481'531 (469'354)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	111'635 (104'081)	275'842 (254'292)	85'947 (84'764)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	69% (69%)		69% (69%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune	Aucune	Aucune
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Selon une durée des fonctions de 6 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Comité du conseil d'administration		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques		Nombre de collaborateurs: 373 (352)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	7% (8%)		3% (4%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	21'000 (28'000)	62'258 (97'950)	10'376 (16'325)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	3'000 (4'000)	18'500 (26'300)	3'083 (4'383)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	24'000 (32'000)	80'758 (124'250)	13'459 (20'708)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral*		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
En 2008, 4 séances ordinaires ont eu lieu (2007: 8 séances). Les comités se sont réunis comme suit: comité stratégique (2 membres): 3 séances, comité finances et contrôle de gestion (2 membres): 4 séances, comité évolution de la gestion et commission (3 membres): 1 séance (total: 8 séances de comité, comme en 2007).			
Les charges ont à nouveau reculé par rapport à l'année précédente. Elles correspondent à celles d'un exercice normal (2007: charges extraordinaires découlant de l'accompagnement du projet de transformation et du recrutement d'un nouveau directeur). Le plafond de 100 000 francs fixé par le Conseil fédéral le 17 octobre 2001 pour les indemnités journalières et autres indemnités a été dépassé de près de 5'000 francs. Il n'y a pas de système de bonification.			
*Art. 5 de l'ordonnance sur l'organisation (RS 812.216)			

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques		Nombre de collaborateurs: 373 (352)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	296'080 (121'666*)	1'190'115 (1'118'305)**	198'352 (186'384)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	45'000 (63'000)	7'500 (10'500)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	296'080 (292'000)	1'260'363 (1'398'959)	205'852 (196'884)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	39'425 (14'834 pour 5 mois, resp. 35'601 par an)	134'448 (199'564) 128'587***	22'408
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	61% (58%)	58% (66%)	58% (66%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (170'000)	0 (90'000)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral****	Conseil de l'Institut	

Remarques/Commentaires

Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.

Le successeur du directeur licencié en octobre 2006 est entré en fonction le 1^{er} août 2007. Afin de permettre une comparaison directe de salaire, le salaire de 2007 est indiqué entre parenthèses pour respectivement 5 et 12 mois. Le montant devant être encore payé en janvier 2007 au prédécesseur (20 833 francs plus 1000 francs d'indemnités pour frais) en raison du délai contractuel de résiliation n'est plus mentionné. Au début de 2008, le salaire du directeur a été adapté au renchérissement à hauteur du taux général de 1,4 % utilisé chez Swissmedic.

En 2008, un poste était vacant au niveau de la direction (direction du domaine de l'infrastructure). Les membres de la direction qui ont assuré l'intérim ont touché une prime (45 000 francs au total). Les derniers paiements liés aux licenciements de l'automne 2006 au niveau de la direction ont été effectués (153 835 francs au total).

Les cotisations à la prévoyance professionnelle se fondent sur les dispositions de la Caisse fédérale de pensions et, depuis juillet 2008, sur le règlement de prévoyance de Swissmedic. Compte tenu du passage à la primauté des cotisations intervenu à la mi-2008, la comparaison avec l'année précédente n'est qu'en partie possible (suppression des cotisations pour augmentation du gain, introduction de primes de risque et, suivant la classe d'âge, d'allègement des cotisations et de dérogation au principe de la parité).

Pas de système de bonification.

*pour 5 mois, resp. 292'000 par an), ** 25'248 : dernier paiement lié aux licenciements d'octobre 2005 de membres de la direction; année précédente: 217 654 ; *** financement de la rente de transition selon l'accord de séparation; année précédente: 383'763 ; ****salaire maximal. Les principes sont définis à l'art. 16ss de l'ordonnance sur le personnel (RS 812.25.4).

Domaine des EPF		Nombre de collaborateurs: 16 985 RP* / 13 680 ETP (13 113)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration) : Conseil des EPF			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres : 9 (10)	
		Total	Moyenne
	70% (100%)		7% (7%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	231'774 (321'386)	75'000 (195'000)	15'000 (19'500)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	5'000 (5'000)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	236'774 (326'386)	75'000 (195'000)	15'000 (19'500)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	35'081 (63'840)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	55%** (50%)	55%** (50%)	55%** (50%)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Les 5 conseillers EPF non employés dans le domaine des EPF touchent un forfait annuel de 15 000 francs. En 2008, il n'y a plus eu de forfait de 120 000 francs pour le vice-président. Un siège est vacant au sein du Conseil des EPF.			
*Effectif du personnel: Les équivalents temps plein (ETP) étaient indiqués dans les rapports précédents. A partir du présent rapport, le nombre de collaborateurs est présenté (RT = rapports de travail). Cette année, les ETP sont encore mentionnés pour toutes les unités du domaine des EPF afin de permettre une comparaison avec l'année précédente.			
** Du fait du remplacement de la primauté des prestations par la primauté des cotisations intervenu le 1 ^{er} juillet 2008, la cotisation de l'employeur a augmenté, passant de 50 % à 60 %. 55 % correspond à la moyenne annuelle.			

EPF de Zurich		Nombre de collaborateurs: 9209 RT / 6741 ETP (6566)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	323'052 (312'577)	955'380 (1'141'000)	238'844 (285'251)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	3'000 (3'000)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	326'032 (315'577)	955'380 (1'141'000)	238'844 (285'251)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	52'901 (58'245)	144'385 (165'592)	36'096 (41'398)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	55%* (50%)	55%* (50%)	55%* (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	Conseil des EPF	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
*Du fait du remplacement de la primauté des prestations par la primauté des cotisations intervenu le 1er juillet 2008, la cotisation de l'employeur a augmenté, passant de 50 % à 60 %. 55 % correspond à la moyenne annuelle. Un des quatre membres de la direction de l'école n'est en poste que depuis le 1 ^{er} octobre 2008, d'où le total plus bas.			

EPF de Lausanne		Nombre de collaborateurs: 4303 RT / 3765 ETP (3490)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	323'052 (312'577)	992'400 (1'141'000)	248'100 (285'251)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	3'000 (3'000)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	326'052 (315'577)	992'400 (1'141'000)	248'100 (285'251)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	45'626 (44'891)	148'838 (213'165)	37'209 (53'291)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	55%* (50%)	55%* (50%)	55%* (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	Conseil des EPF	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
*Du fait du remplacement de la primauté des prestations par la primauté des cotisations intervenu le 1er juillet 2008, la cotisation de l'employeur a augmenté, passant de 50 % à 60 %. 55 % correspond à la moyenne annuelle. Un des quatre membres de la direction de l'école n'est en poste que depuis le 1 ^{er} septembre 2008, d'où le total plus bas.			

EAWAG		Nombre de collaborateurs: 405 RT / 352 ETP (350)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	273'586 (259'284)	918'216 (1'012'742)	229'554 (202'548)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	273'586 (259'284)	918'216 (1'012'742)	229'554 (202'548)
Autres conditions contractuelles			
Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a)	37'395 (385'064)	132'304 (208'830)	33'076 (42'766)
- Volume des cotisations de l'employeur en CHF			
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	55%* (50%)	55%* (50%)	55%* (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	EAWAG	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
*Du fait du remplacement de la primauté des prestations par la primauté des cotisations intervenu le 1er juillet 2008, la cotisation de l'employeur a augmenté, passant de 50 % à 60 %. 55 % correspond à la moyenne annuelle.			
Un membre de la direction a pris la retraite le 31 juillet 2007. Dans le rapport concernant l'exercice 2007, le salaire de cette personne a été pris en compte, mais cette personne ne figure plus dans l'effectif du personnel étant donné qu'elle n'était plus employée le 31 décembre.			

EMPA		Nombre de collaborateurs: 870 RT / 798 ETP (758)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	282'442 (278'494)	1'255'633 (1'161'058)	209'272 (193'509)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	282'442 (278'494)	1'255'633 (1'191'418)	209'272 (1198'569)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a)	39'294 (35'726)	189'018 (243'319)	31'503 (40'553)
- Volume des cotisations de l'employeur en CHF			
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	55%* (50%)	55%* (50%)	55%* (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	EMPA	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
*Du fait du remplacement de la primauté des prestations par la primauté des cotisations intervenu le 1er juillet 2008, la cotisation de l'employeur a augmenté, passant de 50 % à 60 %. 55 % correspond à la moyenne annuelle.			

PSI		Nombre de collaborateurs: 1'672 RT / 1'564 ETP (1502)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 9 (10)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	292'059 (274'632)	2'136'181 (2'123'709)	237'353 (212'370)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	13'334 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	305'393 (274'632)	2'136'181 (2'123'709)	237'353 (212'370)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	65'801 (34'531)	374'222 (413'342)	41'580 (41'334)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	55%* (50%)	55%* (50%)	55%* (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	PSI	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
*Du fait du remplacement de la primauté des prestations par la primauté des cotisations intervenu le 1er juillet 2008, la cotisation de l'employeur a augmenté, passant de 50 % à 60 %. 55 % correspond à la moyenne annuelle. Jusqu'au 31 juillet, le PSI a été dirigé par intérim. Le nouveau directeur est entré en fonction le 1 ^{er} août. En 2007, le nombre de membres de la direction a augmenté temporairement d'une unité.			

WSL		Nombre de collaborateurs: 484 RT / 423 ETP (410)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres : 5 (7)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	273'220 (271'146)	849'877 (1'295'729)	169'975 (185'104)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	273'220 (271'146)	849'877 (1'295'729)	169'975 (185'104)
Autres conditions contractuelles			
Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	36'300 (57'500)	115'550 (202'687)	23'110 (28'955)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	55%* (50%)	55%* (50%)	55%* (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	WSL	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
* Du fait du remplacement de la primauté des prestations par la primauté des cotisations intervenu le 1er juillet 2008, la cotisation de l'employeur a augmenté, passant de 50 % à 60 %. 55 % correspond à la moyenne annuelle. Le nouveau directeur est en poste depuis août 2007. En 2007, les cotisations à la prévoyance professionnelle comprenaient une première tranche de 52 000 francs pour le rachat dans la caisse de pensions (cf. art. 60b OPP 2). Dans le cadre d'une réorganisation, la direction a été temporairement élargie à 7 membres en 2007. En 2008, elle a été réduite à 5 membres.			

3.1.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Néant.

3.1.3 Évaluation globale du DFI

CNA

Nous estimons que les indemnités sont adéquates.

Des comparaisons avec les autres assurances ne sont guère possibles. D'autres assureurs, tels qu'Allianz, la Winterthur, la Zurich, la Bâloise, Generali, le Groupe Mutuel gèrent un portefeuille différent, lié en partie à des prestations financières. Par ailleurs, ces entreprises sont soit beaucoup plus grandes soit beaucoup plus petites que la CNA (au niveau du volume des primes et du nombre de collaborateurs) et elles opèrent souvent également sur le plan international. Les indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction ne sont pas comparables non plus, du fait que ces personnes touchent souvent des actions et des options en plus des indemnités en espèces.

Swissmedic

Les indemnités des membres du conseil d'administration (conseil d'institut) sont modérées et la rémunération des membres et du président de la direction est comparable à celle qui est allouée dans le cas d'un office fédéral. La réorganisation complète de Swissmedic, qui a entraîné de grands changements au niveau de la direction, s'est achevée en 2008, d'où une «normalisation» du nombre de séances.

Domaine des EPF

Dans le domaine des EPF, la rémunération se conforme aux barèmes utilisés dans l'administration fédérale.

Dans le cas de la caisse de prévoyance du domaine des EPF, le rapport entre les cotisations d'épargne et les cotisations de risque a augmenté, passant de 50:50 à 60:40 (employeur/employé), en raison du remplacement de la primauté des prestations par la primauté des cotisations intervenu le 1^{er} juillet 2008. En 2008, ce rapport a ainsi affiché une valeur annuelle moyenne de 55 %.

3.1.4 Éventuelles mesures envisagées par le DFI

Aucune

3.2 Département fédéral de justice et police (DFJP)

3.2.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Institut fédéral de la propriété intellectuelle IPI

Etant donné que l'exercice de l'IPI se termine en automne, le DFJP remet le rapport sur le salaire des cadres de l'IPI au Conseil fédéral après la pause estivale.

3.2.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)	Nombre de collaborateurs: 21		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4	
		Total	Moyenne
	25 %		18,75 %
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	110'000	165'000	41'250
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0	0	0
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	110'000	165'000	41'250
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0	0	0
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0	0	0
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Tout est compris dans les honoraires des membres du conseil d'administration (jetons de présence, indemnités pour frais, etc.).			

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)		Nombre de collaborateurs: 21	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 2	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	240'000	358'000	179'000
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	15'000	0	0
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0	0	0
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	255'000	359'000	179'000
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	42'000	62'000	31'000
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 %	50 %	50 %
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	3 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration		

3.2.3 Evaluation globale du DFJP

L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) a débuté son activité le 1^{er} septembre 2007 et respecte toutes les prescriptions légales.

3.2.4 Eventuelles mesures envisagées par le DFJP

Aucune mesure n'est nécessaire.

3.3 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

3.3.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Néant

3.3.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

 Holding RUAG 		Nombre de collaborateurs: 6'310 (6'050)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	35 % (30 %)		15 % (10 %)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	140'000 (120'000)	330'000 (330'000)	55'000 (55'000)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	(0) 0	(0) 0	(0) 0
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	140'000 (120'000)	(330'000) 330'000	(55'000) 55'000
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Assemblée générale		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Le conseil d'administration de RUAG comprend le président, le vice-président, quatre administrateurs et un délégué. Le délégué ne perçoit aucune indemnité pour sa fonction. La rémunération est comprise dans l'indemnité versée aux membres de la direction du groupe.			
Le nombre accru de séances s'explique par des changements au niveau des membres de la direction du groupe et par les activités de fusion et d'acquisition.			

 Holding RUAG 		Nombre de collaborateurs: 6'310 (6'050)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	440'000 (430'000)	2'200'417 (2'105'000)	275'052 (263'125)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	213'738 (300'000)	734'145 (860'000)	91'768 (107'500)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	37'640 (38'000)	193'179 (193'641)	24'147 (24'205)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	691'378 (768'000)	3'127'741 (3'158'641)	390'967 (394'830)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	103'099 (88'440)	390'161 (346'552)	48'770 (43'319)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	12 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Le conseil d'administration des filiales de RUAG comprend le délégué, le directeur financier ainsi que le chef d'Etat-major. Aucune indemnité n'est versée à ces derniers pour leurs fonctions. La rémunération est comprise dans l'indemnité versée aux membres de la direction du groupe. Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul est l'exercice. Personnel: Madame M. Meyer a quitté formellement la direction du groupe le 31 juillet 2008. Son contrat de travail arrivait à échéance le 31 décembre 2008.			

RUAG Electronics		Nombre de collaborateurs: 814 (823)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 6 (9)	
		Total	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> • Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	1'142'500 (1'515'750)	190'416 (168'417)
<ul style="list-style-type: none"> • Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> • Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> • Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	159'074 (336'246)	26'512 (37'360)
<ul style="list-style-type: none"> • Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total 	0 (0)	52'000 (70'400)	8'667 (7'822)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	0 (0)	1'353'574 (1'922'396)	225'595 (213'599)
Autres conditions contractuelles			
<ul style="list-style-type: none"> • Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF 	0 (0)	132'399 (181'266)	22'066 (20'141)
<ul style="list-style-type: none"> - Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations 	0 (0)	60% (60%)	60% (60%)
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> • Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 		6 mois	
<ul style="list-style-type: none"> • Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 		Aucune	
<ul style="list-style-type: none"> • Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003) 		Délégué du conseil d'administration	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
<p>Organe de direction suprême (conseil d'administration): Comme l'année précédente, les membres de la direction du groupe assument les fonctions du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire à ce titre. La rémunération du président de la direction est incluse dans celle de la direction de la holding RUAG.</p> <p>Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul est l'exercice. Réorganisation de la direction y compris règlement de la question du successeur du président de la direction.</p>			

RUAG Ammotec		Nombre de collaborateurs: 1'319 (1'296)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 2 (2)	
		Total	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> • Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	392'000 (383'000)	196'000 (191'500)
<ul style="list-style-type: none"> • Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> • Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> • Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	117'600 (101'990)	58'800 (50'995)
<ul style="list-style-type: none"> • Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: 	0 (0)	19'200 (19'200)	9'600 (9'600)
Total CHF	0 (0)	528'800 (504'190)	264'400 (252'095)
Autres conditions contractuelles			
<ul style="list-style-type: none"> • Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) <ul style="list-style-type: none"> - Volume des cotisations de l'employeur en CHF 	0 (0)	53'992 (57'203)	26'996 (28'601)
<ul style="list-style-type: none"> - Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations 	0 (0)	60% (60%)	60% (60%)
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> • Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	6 mois		
<ul style="list-style-type: none"> • Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	Aucune		
<ul style="list-style-type: none"> • Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003) 	Délégué du conseil d'administration		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
<p>Organe de direction suprême (conseil d'administration): Comme l'année précédente, les membres de la direction du groupe assument les fonctions du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire à ce titre. La rémunération du président de la direction est incluse dans celle de la direction de la holding RUAG.</p> <p>Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul est l'exercice.</p>			

RUAG Aerospace		Nombre de collaborateurs: 1'959 (1'959)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres : 8 (10)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	1'750'000 (2'099'667)	218'750 (209'967)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	302'054 (554'606)	37'756 (55'460)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	76'000 (95'200)	9'500 (9'520)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	0 (0)	2'128'054 (2'749'473)	266'006 (274'947)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	182'414 (480'556)	22'801 (48'056)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(0) 0	(60%) 60%	(60%) 60%
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	(0) 0	(0) 0	(0) 0
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Délégué du conseil d'administration		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Organe de direction suprême (conseil d'administration): Comme l'année précédente, les membres de la direction du groupe assument les fonctions du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire à ce titre. La rémunération du président de la direction est incluse dans celle de la direction de la holding RUAG. Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul est l'exercice.			

RUAG Components		Nombre de collaborateurs: 432 (366)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 5 (2)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	721'500 (295'833)	144'300 (147'916)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	182'500 (101'990)	36'500 (50'995)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	38'400 (10'400)	7'680 (5'200)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	0 (0)	942'400 (408'223)	188'480 (204'111)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	74'729 (17'374)	14'945 (8'687)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)		6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)		Aucune	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)		Délégué du conseil d'administration	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Organe de direction suprême (conseil d'administration): Comme l'année précédente, les membres de la direction du groupe assument les fonctions du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire à ce titre. La rémunération du président de la direction est incluse dans celle de la direction de la holding RUAG. Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul est l'exercice. Introduction d'une structure d'unité commerciale entraînant un élargissement formel de la direction.			

RUAG Land Systems		Nombre de collaborateurs: 664 (527)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	846'700 (829'000)	169'340 (165'800)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	231'693 (205'720)	46'339 (41'144)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	48'000 (48'000)	9'600 (9'600)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	0 (0)	1'126'393 (1'082'720)	225'278 (216'544)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	119'654 (110'491)	23'930 (22'098)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)		6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)		Aucune	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)		Délégué du conseil d'administration	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Organe de direction suprême (conseil d'administration): Comme l'année précédente, les membres de la direction du groupe assument les fonctions du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire à ce titre. La rémunération du président de la direction est incluse dans celle de la direction de la holding RUAG. Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul est l'exercice.			

3.3.3 Evaluation globale du DDPS

Lors de sa séance du 21 décembre 2007, le Conseil fédéral a fixé des valeurs de référence pour les honoraires des membres des conseils d'administration de la Poste, des CFF, de Skyguide, de la SSR et de RUAG. Ces valeurs ont permis de relever de 20 000 francs l'indemnité versée au président du conseil d'administration du holding RUAG SA, qui passe ainsi à 140 000 francs. Le Conseil fédéral n'a pas défini de réglementation applicable aux vices-présidents, dont les indemnités sont du ressort des organes compétents des entreprises proches de la Confédération. Le Conseil fédéral a toutefois précisé que les prestations annexes (indemnités) ne doivent pas représenter plus de 10 % du montant total des honoraires. L'assemblée générale a pris les décisions correspondantes en mai 2008.

Les bonifications versées aux cadres tiennent compte de la capacité économique affichée par les entreprises d'armement en 2008. Les parts moyennes liées aux prestations ont augmenté uniquement dans le cas de RUAG Ammotec et de RUAG Land Systems. Les composantes variables du salaire ont diminué en ce qui concerne les cadres de la holding RUAG et des autres filiales. Les composantes fixes du salaire ont augmenté à hauteur de 2 % à 4,5 %. Dans le cas de RUAG Components, la part fixe a diminué d'environ 2,5% alors que les membres de la direction ont passé de trois à cinq. En ce qui concerne RUAG Electronics, la direction a été réduite, passant de neuf à six membres et la composante fixe du salaire a augmenté de 13 %. Les indemnités versées aux directeurs des filiales figurent dans la partie du rapport consacrée à la holding RUAG.

Le rapport sur le salaire des cadres est conforme à la stratégie du propriétaire pour les entreprises d'armement de la Confédération/RUAG 2007-2010. Il n'est pas nécessaire de modifier le système salarial.

3.3.4 Eventuelles mesures envisagées par le DDPS

Néant

3.4 Département fédéral des finances (DFF)

3.4.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Caisse fédérale de pensions (PUBLICA)		Nombre de collaborateurs: 140 (133)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 17 (17)	
		Total	Moyenne
	25% (25%)		5% (5%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	42'380 (41'578)	133'740 (133'439)	7'867 (7'849)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	1'500 (2'250)	9'922 (5'370)	584 (213)
<input checked="" type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	43'880 (43'828)	143'662 (138'809)	8'451 (8'062)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Commission de la caisse		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
La commission de la caisse se compose de 16 membres permanents (8 représentants des employés et 8 représentants de l'employeur). Deux membres - non représentés au sein de la commission de la caisse - font partie du comité de placement. Les indemnités pour frais versées aux membres de la commission de la caisse ont augmenté d'environ 4500 francs au total. Cette augmentation s'explique par les séances supplémentaires en rapport avec le changement de primauté.			

Caisse fédérale de pensions (PUBLICA)		Nombre de collaborateurs: 140 (133)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	252'974 (225'921)	1'402'495 (701'524)	175'312 (175'381)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	7'000 (17'560)	38'000 (29'389)	4'750 (7'347)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	23'064 (24'284)	42'800 (29'326)	5'350 (7'332)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (10'000)	0 (2'500)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	283'038 (267'765)	1'483'295 (770'240)	185'412 (192'560)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	35'842 (34'528)	174'424 (76'791)	21'803 (19'198)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	57% (41%)	59% (44%)	59% (44%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Selon la LPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Commission de la caisse/ chef du DFF		PUBLICA
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Président: le montant plus élevé figurant à la rubrique «Composantes fixes» résulte d'une augmentation de la rémunération liée aux prestations. Les montants indiqués sous «Prestations spéciales en espèces» correspondent à des allocations liées au marché de l'emploi au sens de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération. *Autres membres: la composition de la direction de PUBLICA a changé durant l'exercice. Les autres membres comprennent les membres de la direction (4) et de la direction élargie (2). Par ailleurs, 2 cadres ont un revenu supérieur au salaire du membre de la direction le moins bien rémunéré.			

3.4.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Hôtel Bellevue-Palace Immobilien AG		Nombre de collaborateurs: 2* (0)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 2	
		Total	Moyenne
	3% (5%)	2% (2%)	
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	8'000 (8'000)	10'000 (15'000)	5'000 (5'000)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	8'000 (8'000)	10'000 (15'000)	5'000 (5'000)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
*Il s'agit de mandats à temps partiel pour la direction, en fonction de la charge de travail.			

Hotel Bellevue-Palace Immobilien AG		Nombre de collaborateurs: 2* (0)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 1 (0)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	35'860 (0)	42'375 (0)	42'375 (0)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	35'860 (0)	42'375 (0)	42'375 (0)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	911 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	7,2% (0)	0 (9)	0 (0)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Trois mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
*Il s'agit de mandats à temps partiel, en fonction de la charge de travail.			

3.4.3 Evaluation globale du DFF

PUBLICA

La direction de PUBLICA compte désormais 7 membres. La rémunération du directeur a été majorée en raison des exigences accrues liées à sa fonction et de ses prestations. Elle tient ainsi davantage compte du niveau pratiqué sur le marché de l'emploi dans la branche.

Hôtel Bellevue-Palace Immobilien AG

L'Hotel Bellevue-Palace Immobilien AG est une société anonyme au sens de l'art. 620ss CO. Les honoraires du conseil d'administration n'ont plus été modifiés depuis la reprise par la Confédération suisse en 1994, suite à un don.

L'hôtel Bellevue-Palace SA, qui appartient à hauteur de 99,9 % à la Confédération, a une nouvelle raison sociale depuis juin 2006, à savoir Hotel Bellevue-Palace Immobilien AG. Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'exploitation en location est assurée par la société Victoria Jungfrau Collection SA.

La Confédération gère l'Hôtel Bellevue-Palace exclusivement par l'intermédiaire du conseil d'administration de la société Hotel Bellevue-Palace Immobilien AG et elle responsable de la gestion du bâtiment, par exemple en ce qui concerne l'entretien et les investissements (mesures de construction créant une plus-value) en vertu d'un contrat de bail à long terme. Le management de l'hôtel incombe toutefois entièrement à la société Victoria Jungfrau Collection SA.

Depuis le printemps 2008, les tâches du conseil d'administration et de la direction sont assumées en fonction de la charge de travail par deux personnes mandatées à cet effet. Avant d'avoir pris la retraite, une de ces personnes était au service de la Confédération et l'autre au service de l'ex-hôtel Bellevue-Palace appartenant à la Confédération.

3.4.4 Eventuelles mesures envisagées par le DFF

Aucune mesure n'est nécessaire.

3.5 Département fédéral de l'économie (DFE)

3.5.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)		Nombre de collaborateurs: 165 (150)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	20 – 30 % (20 – 30 %)		moins de 5 % (moins de 5 %)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	37'500 (37'900)	9'400 (11'650)	1'175 (1'456)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	37'500 (37'900)	9'400 (11'650)	1'175 (1'456)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			

Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)		Nombre de collaborateurs: 165 (150)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	190'419 (162'000)	676'944 (632'041)	169'236 (158'010)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	10'850 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (7'840)	00 (1'960)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (4850)	0 (37'650)	0 (9'412)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	4'850 (0)	12'800 (0)	3'200 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	206'119 (166'850)	689'744 (677'531)	172'436 (169'383)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	25'804 (21'147)	66'963 (47'092)	16'740 (11'773)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 % (50%)	50 % (50%)	50 % (50%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	115'000 (60'000)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Selon LPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil IFFP		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Indemnité de départ du directeur: 115 000 francs (cf. rapport sur le salaire des cadres en 2007)			

Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE)		Nombre de collaborateurs: 32 (32)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	40% (40%)		15% (15)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	109'000 (127'400)	413'025 (438'683)	51'628 (54'836)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	109'000 (127'400)	413'025 (438'683)	51'628 (54'836)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Les honoraires au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres comprennent les honoraires ordinaires ainsi que les prestations financières pour indemniser certaines tâches relevant de la phase de lancement de l'ASRE. La répartition se présente comme suit:			
	Président	Conseil d'administration - total	Conseil d'administration - moyenne
Honoraires pour les séances	82'900 (85'900)	336'200 (363'100)	42'025 (45'388)
Prestations financières pour indemniser certaines tâches	26'100 (41'500)	76'825 (75'583)	9'603 (9'448)
Total	109'000 (127'400)	413'025 (438'683)	51'628 (54'863)

Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE)	Nombre de collaborateurs: 32 (32)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	263'000 (227'400)	953'211 (765'383)	190'642 (153'077)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	36'660 (46'170)	133'505 (95'054)	26'701 (19'011)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	600 (0)	3'600 (0)	720 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	300'260 (273'570)	1'090'316 (860'437)	218'063 (172'088)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	47'430 (32'668)	114'188 (70'363)	22'838 (14'073)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	81% (74%)	68% (62%)	68% (62%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	3 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration	Directeur avec droit de veto au conseil d'administration	
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Un délai d'évaluation d'un an s'applique aux composantes de salaire variables (bonifications). Les critères d'évaluation sont fixés dans les définitions individuelles des objectifs selon le règlement du personnel approuvé par le Conseil fédéral. Les changements par rapport à l'année précédente découlent d'une part du changement du système concernant les composantes variables. Contrairement à 2007, dès 2008 pour des raisons de motivation, 50 % au maximum de l'indemnité variable possible est versée si les objectifs sont pleinement atteints. Un montant supérieur à 50 % de l'indemnité variable peut être versé à l'avenir en cas de dépassement des objectifs fixés. D'autre part, le poste de responsable des conseils à la clientèle était vacant durant le quatrième trimestre. Début 2008, ce poste a été repourvu par un manager et spécialiste du financement des crédits à l'exportation.			

3.5.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Sapomp SA		Nombre de collaborateurs: 0 (0)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
	15% (15%)	< 5% (< 5%)	
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	15'000 (15'000)	30'000 (30'000)	7'500 (7'500)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	5'000 (3'000)	20'000 (16'000)	5'000 (4'000)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: jetons de présence			
Total CHF	20'000 (18'000)	50'000 (46'000)	12'500 (11'500)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	L'indemnité du directeur est fixée par le conseil d'administration. Celle du conseil d'administration est proposée par celui-ci et acceptée par l'assemblée générale - autrement dit l'Office fédéral du logement (OFL) - ou rejetée pour un nouvel examen.		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2. Direction			
Sapomp SA est dirigée par mandat. Elle n'a donc pas de direction et pas d'employés.			

Coopérative romande de cautionnement immobilier CRCI		Nombre de collaborateurs: 0 (0)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4 (10)	
		Total	Moyenne
	0%* (0%)	0%* (0%)	0%* (0%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	500** (1'200)	2'000** (6'600)	400** (600)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	500 (1'200)	2'000 (6'600)	400 (600)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Assemblée de la coopérative		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2. Direction			
La CRCI est dirigée par mandat. Elle n'a donc pas de direction et pas d'employés. Le nombre de membres de la coopérative s'est fortement réduit. La CRCI est en liquidation. Elle ne traite aucun nouveau dossier.			
*2 séances, **seulement jeton de présence.			

Coopérative de cautionnement hypothécaire		Nombre de collaborateurs: 0 (0)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
	0%* (0%)	0%* (0%)	0%* (0%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	1'200** (1'200)	0 (1'800)	0 (600)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	1'200 (1'200)	0 (1'800)	0 (600)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Assemblée de la coopérative		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2. Direction :			
La coopérative de cautionnement hypothécaire est dirigée par mandat. Elle n'a donc pas de direction et pas d'employés. La coopérative de cautionnement hypothécaire est en liquidation. Elle ne traite aucun nouveau dossier. Le capital a été en grande partie remboursé et les activités suspendues.			
*2 séances, **seulement jeton de présence.			

Identitas (BDTA) SA		Nombre de collaborateurs: 67 (49)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres : 8 (8)	
		Total	Moyenne
	16% (14%)	1% (1%)	
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	56'284 (46'486)	12'283 (15'441)	1'535 (1'930)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	56'284 (46'486)	12'283 (15'441)	1'535 (1'930)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration*		
Remarques/Commentaires y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
*Selon règlement d'organisation et interne du 16 décembre 2004.			

Identitas (BDTA) SA		Nombre de collaborateurs: 67 (49)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 2 (2)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	175'500 (203'098)	302'900 (329'142)	151'450 (164'571)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (10'000)	0 (10'000)	0 (5'000)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	23'377 (0)	36'864 (0)	18'432 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	198'877 (213'098)	339'764 (339'142)	169'882 (169'571)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	16'321 (16'055)	28'170 (27'894)	14'985 (13'947)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	60% (60%)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois	3 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Comité du conseil d'administration*		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
*Selon règlement d'organisation et interne du 16 décembre 2004.			

Union suisse du commerce de fromage SA (en cours de liquidation)		Nombre de collaborateurs: 3 (3)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres (2)	
		Total	Moyenne
	10 % (20%)		2, % (5%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	3'000 (6'000)	0 (2'683)	0 (1'341)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/dimination des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	3'000 (6'000)	0 (2'683)	0 (1'341)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)		-	
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2. Direction			
L'Union suisse du commerce de fromage SA est dirigée par mandat; elle n'a donc pas de direction.			

Suisse Tourisme		Nombre de collaborateurs: 200	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 12	
		Total	Moyenne
	12%		5%
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	31'080	54'780	4'565
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	7'350	0	0
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	38'430	54'780	4'565
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0	0	0
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0	0	0
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Aucune bonification. Le rapport a été intégré dans l'ordonnance concernant Suisse tourisme (RS 935.211) dans le cadre de la révision entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008.			

Suisse Tourisme		Nombre de collaborateurs: 200	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 7	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	270'823	1'316'077	188'011
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	20'000	48'000	6'857
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées (présidence)* <input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	31'573	139'784	19'964
Total CHF	322'396	1'503'825	214'832
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	32'313	155'533	22'219
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	2.3%	11%	10,9%
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois	6 mois pour les suppléants, 4 mois pour les autres membres	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Comité		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Bonifications: mener à bien le grand projet pluriannuel de promotion économique dans le cadre de l'Euro08. Dépasser largement les objectifs sous l'angle qualitatif et quantitatif.			
*Véhicules de l'entreprise: voitures publicitaires d'Europcar (condition du partenariat stratégique avec Suisse Tourisme)..			

3.5.3 Evaluation globale du DFE

Les indemnités correspondent aux normes.

3.5.4 Eventuelles mesures envisagées par le DFE

Aucune

3.6 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

3.6.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

La Poste Suisse		Nombre de collaborateurs: 59'184 (58'067)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	40% (40%)		12% (12%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	200'000 (200'000)	571'666 (633'333)	78'310 (79'167)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	52'910 (51'930)	76'065 (53'350)	10'420 (6'669)
<input checked="" type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	252'910 (251'930)	647'731 (686'683)	88'730 (85'835)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Composition du conseil d'administration: Depuis novembre 2007 jusqu'à fin septembre 2008, le conseil d'administration, sans la présidence, comptait 7 membres. A partir d'octobre 2008, il en comptait 8 (moyenne annuelle 7,3 membres). Honoraires: Les honoraires de base du président et des membres du conseil d'administration sont restés inchangés. Les honoraires pour les nouveaux membres du conseil d'administration ont été adaptés selon l'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 2007. Prestations annexes: Les prestations annexes ont été plus élevées en raison d'un plus grand nombre de réunions, d'indemnités pour les programmes d'introduction des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'octroi de deux AG CFF.			

La Poste Suisse		Nombre de collaborateurs: 59'184 (58'067)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	570'000 (550'000)	2'793'334 (2'642'897)	349'167 (330'362)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	200'000 (209'000)	876'686 (936'663)	109'586 (117'083)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input checked="" type="checkbox"/> Assurance-vie <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	59'387 (58'138)	272'224 (263'192)	34'028 (32'899)
Total CHF	829'387 (817'138)	3'942'244 (3'842'752)	492'781 (480'344)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	167'002 (161'122)	701'965 (585'579)	87'746 (73'197)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	55% (55%)	55% (55%)	55% (55%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	12 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration de la Poste		

Remarques/Commentaires

y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.

Composition de la direction:

La direction (sans le directeur) se compose de 8 personnes.

Pendant deux mois (juin et juillet), le poste de responsable du domaine Finances était occupé par deux personnes. Pour cette période, les paiements (composantes fixes et bonifications) se sont donc élevés à 85 634 francs (ce montant n'est pas compris dans les chiffres présentés).

Composantes fixes:

- Directeur: augmentation de salaire de 20 000 francs.
- Autres membres: augmentations individuelles de salaire.

Bonifications:

- Composantes variables inférieures en raison d'un résultat de l'exercice moins bon que prévu.

Prestations annexes:

- Prestations annexes légèrement plus élevées en raison de l'augmentation du prix de l'abonnement général et de l'indemnité, de durée limitée et pour un seul cas, pour des frais d'hébergement.

Prévoyance professionnelle:

- Salaires jusqu'à 180 000 francs assurés selon le régime de primauté des cotisations auprès de la caisse de pensions de la Poste; part > 180 000 francs assurée par une police supplémentaire pour cadres sous le régime de primauté des cotisations.
- Directeur: primes plus élevées en raison de l'augmentation du salaire.
- Autres membres: primes plus élevées en raison des augmentations de salaire et des composantes variables plus importantes de la période précédente. En outre, les données de l'année précédente étaient sous-estimées de 80 000 francs environ en raison d'une erreur de calcul. Le montant figurant dans le rapport 2008 correspond aux primes effectivement versées pour la période 2008.

Chemins de fer fédéraux CFF		Nombre de collaborateurs: 26'534 (27'438)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	60% (60%)		15% (15%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	250'000 (250'000)	591'666 (510'000)	73'958 (63'750)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	33'760 (33'760)	90'246 (90'480)	11'280 (11'310)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	283'760 (283'760)	681'912 (600'480)	85'238 (75'060)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Le 21 décembre 2007, le Conseil fédéral a décidé d'unifier la pratique pour ce qui est des indemnités versées aux membres des conseils d'administration de la Poste, des CFF, de Skyguide, de la SSR et de RUAG. Il en résulte des augmentations dans le domaine des autres membres du conseil d'administration des CFF. Les honoraires du président du conseil d'administration sera adapté à partir du 1 ^{er} janvier 2009, lorsque le nouveau président prendra ses fonctions.			
Les indemnités des autres membres du conseil d'administration sont légèrement supérieures à celles de 2007 suite à des doubles mandats découlant de l'entrée en fonction de nouveaux membres.			

Chemins de fer fédéraux CFF		Nombre de collaborateurs: 26'534 (27'438)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	540'000 (500'000)	1'636'667 (1'461'666)	327'333 (292'333)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	168'000 (450'000)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	256'000 (200'000)	985'385 (806'067)	197'077 (161'213)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), <i>montant total,</i> <i>dont</i>	120'107 (110'300)	258'303 (263'681)	51'660 (52'736)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	25'200	90'133	18'026
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	5'134	25'670	5'134
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières	29'773	-	-
<input checked="" type="checkbox"/> Assurance-vie (seulement présidence)			
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: contributions annuelles à la caisse de pension	60'000	142'500	28'500
Total CHF	1'084'107 (1'260'300)	2'880'355 (2'531'414)	576'071 (506'282)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	96'327 (117'749)	386'749 (497'528)	77'350 (99'505)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	56% (60%)	58% (62%)	58% (62%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	533'067 (235'834)	266'533 (117'917)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	12 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration des CFF		

Remarques/Commentaires

y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.

2008 représente une année record pour les CFF. Jamais auparavant l'entreprise n'a transporté un si grand nombre de voyageurs et les CFF ont pu présenter le meilleur résultat d'exploitation de leur histoire.

La rémunération totale du directeur général a diminué de 14 %.

Les autres membres de la direction ont vu leur rémunération totale augmenter de 14 % en raison du très bon résultat d'exploitation.

Dans l'ensemble, les indemnités ont légèrement augmenté (4,5 %) entre 2007 et 2008.

Pour ce qui est des dépenses induites par la prévoyance professionnelle (art. 6, let. a), il s'agit de plans de prévoyance standard. Les prestations de l'employeur ont nettement diminué (21 %) par rapport à l'année précédente en raison de la réduction de l'assurance risque et du plus jeune âge des membres de la direction (contributions de l'employeur moins élevées).

Les CFF ne prévoient pas d'indemnités de départs dans les contrats de travail de la direction. Les versements visés à l'art. 6, let. b, et à l'art. 10, al. 2 et 3, relèvent de la poursuite contractuelle du paiement du salaire après le licenciement de deux membres de la direction.

La prime axée sur les prestations et les résultats tient compte pour 30 % des objectifs de l'entreprise et pour 70 % des objectifs de la division et des objectifs personnels. Les trois objectifs de l'entreprise, à savoir le résultat financier de l'entreprise, la ponctualité / la qualité et la sécurité, sont des objectifs stratégiques fixés par le Conseil fédéral. Cette prime est calculée annuellement.

Filiales de La Poste et des CFF

L'annexe 3 répertorie les filiales dont le capital et les voix sont détenus à titre majoritaire par la Poste et les CFF au sens de l'art. 6a, al. 5, LPers, avec siège en Suisse (uniquement les filiales intégralement consolidées à titre de sociétés du groupe). Comme le personnel de ces filiales est le plus souvent géré par les deux entreprises principales, il est renoncé à un rapport pour chacune d'entre elles pour des raisons d'économie administrative. Cette procédure n'a subi aucun changement depuis sa première fixation dans le rapport 2004 sur les salaires des cadres.

3.6.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

SKYGUIDE, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires		Nombre de collaborateurs: 1'624 (1'594)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	25 % (25 %)		5 % (5%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	165'000 1) (90'000)	337'000 2) (93'000)	56'167 (15'500)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total*	3'000 (31'000)	20'500 (101'122)	3'417 (16'854)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	2'000 (1'000)	12'000 (6'000)	2'000 (1'000)
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	170'000 (121'000)	369'500 (194'122)	61'584 (33'354)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Assemblée générale		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
1) y. c. 33 000 pour l'exercice 2007 2) y. c. 51 500 pour l'exercice 2007 *Les prestations annexes sont des indemnités journalières (en 2007, aussi des mandats supplémentaires). La différence entre les honoraires versés en 2007 et les honoraires versés en 2008 s'explique par la première application des indicateurs fixés par le Conseil fédéral.			

SKYGUIDE, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires	Nombre de collaborateurs: 1'624 (1'594)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	350'000 (87'500)	1'307'278 (1'293'700)	261'456 (258'740)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	26'250 (0)	317'884 (509'390)	63'577 (101'878)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	22'500 (4'324)	93'107 (91'620)	18'421 (18'324)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	398'750 (91'824)	1'717'269 (1'824'710)	343'454 (364'942)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	96'600 (68'600)	250'965 (274'729)	50'193 (54'946)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	67% (67%)	67% (67%)	67% (67%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	12 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration de Skyguide		

Remarques/Commentaires

y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.

Prévoyance professionnelle: part de l'employeur: 2/3; part de l'employé: 1/3

Assurance risque (pur) supplémentaire, sans capitalisation.

Les activités accessoires ne peuvent pas dépasser 100 heures par an.

Prévoyance professionnelle: caisse de prévoyance avec primauté des cotisations

L'écart des salaires entre 2007 et 2008 est dû aux éléments suivants:

1. Composantes fixes: le salaire du directeur a été payé pour toute l'année 2008 (il est entré en fonction en octobre 2007 et n'a donc reçu que trois mois de salaire en 2007);
2. Bonifications: aucun bonus spécial en 2008 pour les objectifs à long terme (*long term incentive plan*).

SRG SSR idée suisse		Nombre de collaborateurs: 6'164 (5'976)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	65% (65%)		15% (15%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	135'000 (135'000)	451'000 (437'800)	56'375 (54'725)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	2 (0)	- (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	12'462 (12'458)	61'000 (58'122)	7'625 (7'265)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: frais R + TV			
Total CHF	147'462 (147'458)	514'000 (495'922)	64'000 (61'990)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Assemblée des délégués		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Perception complète de l'indemnité, y c. honoraires issus des activités dans le conseil d'administration des sociétés régionales ou filiales et participations de SRG SSR. Le taux d'occupation moyen par fonction varie entre 6 et 15%. Ce taux d'occupation ne concerne que le conseil d'administration de SGR SSR; le temps passé dans les conseils d'administration régionaux n'est pas pris en compte. L'indemnité versée à l'ensemble des membres (sans le président) pour l'activité au niveau national seulement s'élève à 340 196 francs.			
En automne 2007, le conseil d'administration a fixé les honoraires du président à 135 000 francs au total pour tout l'exercice 2007. Tous les montants de base pour le mandat national reposent désormais sur les valeurs annuelles recommandées par le Conseil fédéral (arrêté du 21.12.07) pour les honoraires du président (135 000 fr.) et les membres du conseil d'administration SRG SSR sans fonction spéciale (40 000 fr.).			

SRG SSR idée suisse		Nombre de collaborateurs: 6'164 (5'976)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 9 (9)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	397'800 (390'000)	2'421'732 (2'254'006)	269'081 (265'177)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	82'500 (76'638)	9'167 (9'016)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	98'000 (98'000)	598'900 (582'600)	66'544 (68'541)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: frais R + TV	53'296 (52'164)	260'095 (255'666)	28'899 (30'078)
Total CHF	549'096 (540'164)	3'363'227 (3'168'910)	373'691 (372'813)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	43'871 (42'178)	255'814 (325'174)	28'424 (38'256)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	50% (50%)	50% (50%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration de SRG SSR: règlement de base		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Elargissement de la direction avec la fonction de directeur financier dès le 1 ^{er} juillet 2007 (pour 2007, calcul sur 8,5 membres de direction).			
Les honoraires (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) sont versés pour l'exercice de mandats de conseil d'administration dans des filiales et participations de SRG SSR.			
La part liée aux prestations (art. 5 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) se réfère aux composantes de salaire variables (part de la rémunération totale liée aux prestations et au résultat) pour l'exercice 2008.			

Centre de production tv Zurich SA (tpc)		Nombre de collaborateurs: 825 (786)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
	6% (6%)		4% (4%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	10'000 (10'000)	35'000 (35'000)	11'667 (11'667)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	2'000 (2'000)	6'000 (6'000)	2'000 (2'000)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	12'000 (12'000)	41'000 (41'000)	13'667 (13'667)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration du tpc		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Le règlement de SRG SSR prévoyant que les collaborateurs SSR dans les conseils d'administration des filiales touchent 1/3 des prétentions réglementaires s'applique.			
Toutes les indemnités des collaborateurs SRG SSR (à l'exception du remplacement des frais attestés) sont versées à SRG SSR, qui les verse aux collaborateurs concernés jusqu'à concurrence de 15 000 francs par an pour les membres de la direction et de 10 000 francs pour les autres collaborateurs.			

Centre de production tv Zurich SA (tpc)		Nombre de collaborateurs: 825 (786)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	265'000 (266'000)	934'521 (875'288)	186'904 (175'058)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	80'000 (80'500)	178'800 (225'000)	35'760 (45'000)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: contribution à la caisse de pension	30'661 (29'794)	93'562 (77'403)	18'730 (15'481)
Total CHF	375'661 (376'294)	1'206'972 (1'177'691)	241'394 (235'538)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	28'086 (23'851)	112'779 (132'062)	22'556 (26'412)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	52% (49%)	55% (55%)	55% (55%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration du tpc		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			

Publisuisse SA		Nombre de collaborateurs:108 (112)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (7)	
		Total	Moyenne
	6% (6%)		4% (4%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	30'000 (30'000)	112'000 (112'000)	18'667 (16'000)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	3'616 (3'764)	17'806 (19'046)	2'968 (2'721)
Total CHF	33'616 (33'764)	129'806 (131'046)	21'635 (18'721)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration de Publisuisse		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Le règlement de SRG SSR prévoyant que les collaborateurs SSR dans les conseils d'administration des filiales touchent 1/3 des prétentions réglementaires s'applique.			
Toutes les indemnités des collaborateurs SRG SSR (à l'exception du remplacement des frais attestés) sont versées à SRG SSR, qui les verse aux collaborateurs concernés jusqu'à concurrence de 15 000 francs par an pour les membres de la direction et de 10 000 francs pour les autres collaborateurs.			

Publissime SA		Nombre de collaborateurs: 108 (112)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	267'020 (261'820)	858'672 (836'420)	171'734 (167'284)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	56'200 (49'150)	150'600 (143'000)	30'120 (28'600)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6'000 (6'000)	28'100 (30'000)	5'620 (6'000)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	12'000 (12'000)	9'000 (12'000)	1'800 (2'400)
Total CHF	341'220 (328'970)	1'046'372 (1'021'420)	209'274 (204'284)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	28'817 (32'579)	111'784 (116'324)	22'357 (23'265)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	50% (50%)	50% (50%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	3 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration de Publisuisse		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
En moyenne, l'employeur verse 7% du salaire annuel de l'employé à la prévoyance professionnelle.			

Télétexte suisse SA		Nombre de collaborateurs:150* (213)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
	6% (6%)		3% (3%)
Indemnité			
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6'000 (6'000)	18'000 (17'000)	4'500 (4'250)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	6'000 (6'000)	18'000 (17'000)	4'500 (4'250)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration de Télétexte suisse SA		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Le règlement de SRG SSR prévoyant que les collaborateurs SSR dans les conseils d'administration des filiales touchent 1/3 des prétentions réglementaires s'applique.			
Toutes les indemnités des collaborateurs SRG SSR (à l'exception du remplacement des frais attestés) sont versées à SRG SSR, qui les verse aux collaborateurs concernés jusqu'à concurrence de 15 000 francs par an pour les membres de la direction et de 10 000 francs pour les autres collaborateurs.			
Taux d'occupation: 4 réunions d'un demi-jour par an + préparation un demi-jour par réunion = env. 4 jours par personne.			
* Au 1 ^{er} juillet 2008, 60 collaborateurs de Télétexte suisse SA ont été intégrés dans la SRG SSR.			

Télétexte suisse SA		Nombre de collaborateurs: 150* (213)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	248'345 (252'345)	474'003 (602'873)	158'001** (150'718)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	8'400 (8'400)	24'430 (27'601)	8'143 (6'900)
<input checked="" type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	256'745 (260'745)	498'433 (630'474)	166'144 (157'619)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	39'174 (37'026)	70'819 (88'207)	23'606 (22'052)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	60% (60%)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Aucune		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration de Télétexte suisse SA		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
* Au 1 ^{er} juillet 2008, 60 collaborateurs de Télétexte suisse SA ont été intégrés dans la SRG SSR. **Au 30.6.2008, deux membres ont quitté la direction et n'ont pas été remplacés avant la fin de l'année. En moyenne, trois postes ont donc été repourvus.			

5.6.3 Evaluation globale du DETEC

Les honoraires de base du président et des membres actuels du conseil d'administration de la **Poste** sont restés inchangés. Les honoraires pour les nouveaux membres ont été adaptés selon l'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 2007. Par rapport à l'année précédente, la somme globale des indemnités a diminué, tandis que la valeur moyenne a augmenté de manière minime. Cette situation s'explique par voie de calcul par la différence de formation adoptée en cours d'année et par la moyenne des effectifs calculée par arrondissement qui en résulte (cf. commentaire dans la partie chiffrée). Les prestations annexes s'inscrivent en légère augmentation par rapport à l'année précédente, tant pour le président que pour les autres membres du conseil d'administration.

Le salaire de base du directeur a été augmenté de 20 000 francs. Les autres membres ont reçu des augmentations individuelles de salaire. Un moins bon résultat d'exploitation a entraîné une réduction des bonifications. Les prestations annexes sont généralement un peu plus élevées en raison de l'augmentation du prix de l'abonnement général. En ce qui concerne la prévoyance professionnelle, les contributions ont marqué une hausse du fait des augmentations de salaire et des composantes variables plus élevées qu'en 2007. De plus, le chiffre figurant dans le rapport de l'exercice précédent était sous-estimé de 80 000 francs à cause d'une erreur de calcul.

La pratique de la Poste concernant l'indemnité du conseil d'administration et la rémunération des cadres supérieurs au cours de l'exercice 2008 ne suscitent dans l'ensemble aucune remarque particulière.

Les honoraires des membres du conseil d'administration des **CFF** ont été adaptés conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 2007, à l'exception de l'honoraire du président. Le président a eu le droit de conserver ses honoraires jusqu'à sa démission, à la fin de l'année 2008 (droit acquis).

Les rémunérations moyennes des membres de la direction (sauf directeur général) ont augmenté de 14 % en raison du très bon résultat d'exploitation. Deux membres de la direction qui ont été licenciés ont bénéficié de la poursuite contractuelle du paiement du salaire. La somme en question est versée au titre d'indemnité de départ. Les CFF ne prévoient toujours pas d'indemnités de départ à proprement parler.

Le directeur général a vu son salaire augmenter de 40 000 francs au 1^{er} janvier 2008. Le très bon résultat d'exploitation a également permis de verser une bonification supérieure à celle de l'année précédente. En outre, le conseil d'administration a versé sur l'avoir détenu par le directeur auprès de la Caisse de pensions une deuxième et dernière compensation extraordinaire (168 000 francs) pour la perte des années de cotisation de prévoyance professionnelle auprès de son ancien employeur, à condition que l'employé participe à hauteur de la moitié (cf. rapport de 2007).

Les éléments composant les prestations annexes sont présentés pour la première fois séparément. Parmi ces éléments se trouve le versement annuel sur les avoirs de la Caisse de pensions dans le domaine surobligatoire octroyé à tous les membres en tant que composante contractuelle.

Le DETEC estime qu'il conviendrait de revoir l'augmentation des salaires obtenue en relevant tant le salaire fixe que le bonus. Le nouveau président du conseil d'administration a engagé une révision des règlements concernant les salaires des membres de la direction dont le but est de freiner les augmentations de salaires.

Les honoraires des membres du conseil d'administration de **Skyguide** ont été adaptés selon l'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 2007. En raison de l'adaptation à l'année civile de l'exercice comptable, les montants totaux comprennent encore des montants dus en 2007 (quatrième trimestre). Les prestations annexes ont considérablement diminué.

La rétribution totale du directeur général et des autres membres de la direction a diminué par rapport à 2007 en raison de la suppression des bonifications spéciales versées tous les deux ans en application du bonus spécial supplémentaire pour les objectifs à long terme (*long term incentive plan*). Les salaires de base sont restés pratiquement inchangés.

La pratique de Skyguide SA concernant l'indemnité du conseil d'administration et le salaire des cadres supérieurs au cours de l'année 2008 ne suscite dans l'ensemble aucune remarque particulière.

En ce qui concerne la **SSR**, les honoraires de base du président et des autres membres pour leur activité au sein du conseil d'administration national correspondent aux recommandations adoptées par le Conseil fédéral le 21 décembre 2007 (cf. plus bas «Mesures appliquées par le DETEC»). L'indemnité totale versée au président est identique à celle de 2007 et celle des autres membres a légèrement augmenté, compte tenu des honoraires perçus pour des activités au sein d'organismes responsables de sociétés régionales ou de filiales et des participations.

Pour le président et les membres de la direction la pratique introduite en 2006 suivant les recommandations du Contrôle fédéral des finances s'est à nouveau confirmée. Les composantes fixes de la rémunération du président et des autres membres de la direction affichent une légère hausse. Quant aux bonifications allouées aux autres membres, elles ont diminué (alors qu'elles n'ont pas varié par rapport à 2007 en ce qui concerne le président).

La pratique de la SSR en matière d'indemnité du conseil d'administration et de rémunération des cadres supérieurs au cours de l'exercice 2008 ne suscite dans l'ensemble aucune remarque particulière.

5.6.4 Mesures appliquées par le DETEC

Le barème de référence applicable aux honoraires des membres des conseils d'administration des entreprises de La Poste, CFF SA, Skyguide SA, SRG SSR idée suisse et RUAG, défini le 21 décembre 2007 par le Conseil fédéral a déployé ses effets pour la première fois durant l'exercice 2008. En cas d'indemnités inférieures, le statu quo s'applique tant que le titulaire du mandat reste en fonction (droit acquis). Ces valeurs de référence sont contraignantes pour La Poste, CFF SA, Skyguide SA et RUAG; elles n'ont que valeur de recommandation pour SRG SSR idée suisse.

4 Annexes

172.220.12

Annexe 1: Ordonnance sur les salaires des cadres du 19 décembre 2003

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 6a et 15, al. 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁶,
vu les art. 4, al. 5, et 8, al. 3, de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle⁷,
vu les art. 6, al. 4, et 9, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire⁸,
vu les art. 71, al. 2, et 75, al. 2, de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux⁹,
vu l'art. 63, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁰,
vu les art. 24, al. 5, et 27, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation¹¹,
vu les art. 9, al. 3, et 13, al. 3, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers^{12, 13}

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application matériel

La présente ordonnance s'applique:

- a. à la Poste Suisse, aux Chemins de fer fédéraux (CFF) ainsi qu'aux entreprises et établissements de la Confédération soumis à la LPers en qualité d'unités administratives décentralisées;
- b. à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle;
- c. à Swissmedic;
- d. à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);
- e.¹⁴ à l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation;

⁶RS 172.220.1

⁷RS 172.010.31

⁸RS 732.2

⁹RS 812.21

¹⁰RS 832.20

¹¹RS 946.10

¹²RS 956.1

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

¹⁴ Introduite par l'art. 30 ch. 2 de l'O du 25 oct. 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 946.101).

- f.¹⁵ à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire;
- g.¹⁶ à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

Art. 2 Champ d'application personnel

- 1 La présente ordonnance s'applique aux membres de la direction et aux autres membres du personnel rémunérés de manière comparable. La notion de cadre du plus haut niveau hiérarchique comprend ces deux catégories de personnel.
- 2 La présente ordonnance s'applique également aux membres des organes de direction responsables de la conduite stratégique et de la surveillance de l'entreprise.

Section 2 Prestations de l'employeur

Art. 3 Rémunération

- 1 La rémunération des cadres du plus haut niveau hiérarchique comprend les montants bruts du salaire visé à l'al. 2 et les prestations annexes visées à l'art. 5.
- 2 Les composantes du salaire sont les suivantes:
 - a. les composantes fixes relatives à la fonction y compris les composantes liées aux prestations fournies pendant l'année;
 - b. des prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers;
 - c. des prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail.

Art. 4 Honoraires

- 1 Les honoraires sont les prestations en espèces versées aux membres des organes de direction pour l'accomplissement de leur tâche.
- 2 Les honoraires peuvent être complétés par des prestations annexes selon l'art. 5.

Art. 5 Prestations annexes

Sont réputées prestations annexes d'une part toutes les prestations en espèces versées en sus du salaire ou des honoraires, telles que les allocations spéciales, les indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation ou les primes forfaitaires et bonifications liées aux prestations, et d'autre part les prestations en nature et les avantages matériels tels que le droit d'utiliser un véhicule de l'entreprise à des fins privées ou la prise en charge ou la compensation indirecte de certains frais.

Art. 6 Autres conditions contractuelles

- Les autres conditions contractuelles comprennent notamment des clauses concernant:
- a. la nature et la taille des plans de prévoyance et les parts respectives des cotisations prises en charge par l'employeur et par l'employé;
 - b. d'éventuelles indemnités de départ;
 - c. les délais de résiliation du contrat de travail.

¹⁵ + ¹⁶ Introduite par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

Section 3 Principes régissant l'évaluation des prestations et la rétrocession de revenus accessoires

Art. 7 Fixation du salaire et des autres conditions contractuelles

Les entreprises et les établissements tiennent notamment compte, au moment de fixer le salaire et les autres conditions contractuelles:

- a. du risque encouru par l'entreprise;
- b. de la taille de l'entreprise;
- c. de la rémunération et des autres conditions contractuelles d'usage dans la branche;
- d. de la rémunération et des autres conditions contractuelles propres aux fonctions de cadre du plus haut niveau hiérarchique de la Confédération.

Art. 8 Bonifications

Les bonifications sont calculées en principe sur la base des résultats moyens de deux années consécutives au minimum et augmentent ou diminuent en conséquence. Les critères d'évaluation utilisés doivent être de nature tant financière que qualitative.

Art. 9 Prestations affectées à la prévoyance professionnelle

1 Le montant assuré selon la primauté des prestations dans le cadre de la prévoyance professionnelle ne doit pas dépasser deux fois et demie le montant de la limite supérieure fixée à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁷.

2 En règle générale, l'employeur ne prend pas en charge de prestations d'entrée ni de prestations de rachat d'années supplémentaires pour la prévoyance professionnelle. Dans les cas particuliers où une telle prise en charge s'avère nécessaire, il y participe au maximum à raison de la moitié.

3 L'art. 7 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁸ s'applique dans tous les cas.

Art. 10 Délai de résiliation du contrat de travail et prestations en cas de sortie

1 Le délai de résiliation du contrat de travail ne doit pas dépasser une année.

2 En principe, aucune indemnité de départ n'est prévue.

3 Si exceptionnellement une indemnité de départ se justifie, on tiendra compte pour la calculer des motifs du départ, de l'âge, de la situation professionnelle et personnelle de la personne concernée ainsi que de la durée de l'engagement. Si la personne concernée a été libérée d'autres prestations de travail pendant le délai de résiliation, la durée de cette suspension est prise en considération pour le calcul de l'indemnité de départ.

4 Des bonifications ne peuvent être payées que si le départ de la personne concernée n'est pas dû à une faute de sa part.

Art. 11 Activités accessoires

1 Sont en particulier réputées activités accessoires:

- a. l'exercice d'un mandat politique;
- b. l'exercice d'une activité en qualité de membre d'un organe de direction d'une autre entreprise ou d'un autre établissement de droit public ou privé;
- c. l'exercice d'une activité de conseil.

2 Tout cadre du plus haut niveau hiérarchique est tenu d'annoncer à l'instance supérieure qu'il a accepté d'exercer une activité accessoire rétribuée visée à l'al. 1. Si l'organe de direction constate que l'activité accessoire mobilise ce cadre dans une

¹⁷ RS 831.40

¹⁸ RS 831.42

mesure susceptible de compromettre ses prestations au sens de l'al. 3 ou risque de conduire à des conflits d'intérêts au sens de l'al. 4, il le notifie au département compétent. Celui-ci examine si le Conseil fédéral doit donner son accord.

³ Les prestations sont réputées compromises si la charge de travail totale de l'activité principale et de l'activité accessoire dépasse de 10 % une charge de travail entière. L'organe de direction peut édicter des dispositions restrictives.

⁴ Si les activités accessoires sont exercées dans la même branche ou dans une branche apparentée ou si elles peuvent donner lieu à une relation d'affaires directe ou à une participation directe, un examen approfondi doit être entrepris pour déterminer si elles peuvent être admises.

⁵ La part du revenu provenant d'activités accessoires qui dépasse 30 % de la rémunération doit être remise à l'employeur. Si l'exercice d'une activité accessoire est motivé par l'intérêt de l'employeur, celui-ci peut renoncer entièrement ou partiellement à se faire remettre la part de revenu en question.

Art. 12 Consultation du Conseil fédéral

Dans des cas dûment motivés, le Département des finances (DFF) peut charger les départements concernés de soumettre certaines conditions du contrat au Conseil fédéral pour consultation.

Section 4 Rapports et publication

Art. 13 Rapports

¹ Les entreprises et les établissements rendent compte chaque année, sous une forme standardisée de l'application de la présente ordonnance, aux départements compétents, à l'intention du Conseil fédéral et de la Délégation des finances des Chambres fédérales.

² Ces rapports indiquent en particulier le montant total des honoraires et des prestations annexes versés à l'organe de direction, la somme totale des rémunérations, les autres conditions contractuelles ainsi que les activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral. Les prestations versées à la présidence de l'organe de direction ainsi qu'au président de la direction sont présentées séparément. Les indications sont subdivisées en salaires, honoraires, bonifications et autres prestations annexes.

³ Le DFF édicte les règles de présentation des rapports et coordonne leur rédaction.

Art. 14 Publication

¹ Les entreprises et les établissements publient les informations prévues par l'art. 13, al. 2 dans leur rapport annuel ou dans un organe d'information comparable. Ils commentent les écarts par rapport aux chiffres de l'exercice précédent.

² Sont réputées fonctions des cadres du plus haut niveau hiérarchique de l'administration fédérale visées à l'art. 15, al. 6, LPers, les fonctions des classes de salaires 34 à 38.

³ Les entreprises et les établissements communiquent sur demande les indemnités versées aux cadres du plus haut niveau hiérarchique au titre:

- a. d'indemnités de résidence selon l'art. 43 de l'O du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)¹⁹;
- b. de primes de fonction selon l'art. 46 OPers;
- c. d'allocations spéciales selon l'art. 48 OPers;
- d. d'allocations liées au marché de l'emploi selon l'art. 50 OPers.

¹⁹

RS 172.220.111.3

Section 5 Dispositions finales

Art. 15 Exécution

Les départements assurent l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 16 Disposition transitoire

Les conditions contractuelles qui ne correspondent pas à la présente ordonnance devront être adaptées d'ici au 31 décembre 2004.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

Annexe 2: Décisions de principe du Conseil fédéral du 19 décembre 2003

1: Entrée en vigueur de la loi

La loi fédérale du 20 juin 2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération entrera en vigueur le 1^{er} février 2004.

2: Entrée en vigueur de l'ordonnance sur les salaires des cadres

L'ordonnance sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération (ordonnance sur les salaires des cadres) est approuvée et entrera en vigueur le 1^{er} février 2004.

3: Mandat de mise en œuvre aux départements

Les départements veillent à l'exécution de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Ils s'assurent que l'ordonnance sur les salaires des cadres est mise en œuvre de manière appropriée également dans les entreprises de droit privé détenues par la Confédération.

4: Principes

De la même façon les départements s'assurent que dans les entreprises et les établissements proches de la Confédération, à l'exception des entreprises cotées en bourse, les principes suivants soient observés:

4.1: Nouvelle compétence pour la fixation des honoraires

Les assemblées générales ou les organes équivalents des entreprises et des établissements fixent les honoraires et les prestations annexes versés aux membres des organes dirigeants conformément aux articles 4 et 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Faute d'assemblée générale ou d'organe équivalent, il faut fonder une compétence du Conseil fédéral.

4.2: Compétence uniforme pour la fixation des salaires

Quand les décisions de l'organe dirigeant le plus élevé relevant de la politique des salaires et du personnel sont préparées par une commission, celle-ci est compétente pour l'ensemble des questions relevant de la politique du personnel, telles qu'embauche, promotion, évaluation, rémunération, prévoyance professionnelle et résiliation de contrat. Ni les membres actuels ni les anciens membres de la direction ou son président ne sont représentés dans la commission. Dans tous les cas l'organe suprême de la direction est responsable de la fixation des salaires et des autres conditions contractuelles.

4.3: Transparence des affiliations

Les membres des plus hauts organes dirigeants font part dans le rapport de gestion ou dans un même organe d'information de manière exhaustive de leur appartenance à des organes analogues dans d'autres entreprises ou d'autres établissements de droit public ou privé.

4.4: Exceptions

Dans des cas exceptionnels qui se justifient le Conseil fédéral peut, sur mandat du département compétent, autoriser des écarts par rapport aux principes fixés aux points 4.1 et 4.2.

Annexe 3: Liste des filiales de La Poste et des CFF

Filiales dont le capital et les voix sont détenus par **La Poste Suisse** (art. 6a, al. 5 LPers) suivant le cercle de consolidation dans le rapport financier (seules les filiales intégralement consolidées), soit

- Swiss Post International Holding AG, Berne
- Swiss Post International Logistics AG, Bâle
- Swiss Post International Management AG, Berne
- PostLogistics AG, Dintikon
- Epsilon SA, Lancy
- Bevo AG, Berne
- Swiss Post Solutions AG, Zurich
- EDS Export & Distribution Services AG, Meilen
- Räber Information Management GmbH, Immensee
- SecurePost AG, Berne
- Mobility Solutions AG, Berne
- Swiss Post SAT Holding AG, Berne
- Document Services AG, Wallisellen
- PostAuto Schweiz AG, Berne
- SwissSign AG, Zurich
- MDS Media Data Services AG, Kriens
- Mobility Solutions Management AG, Berne
- PostMail AG, Berne
- Prevag, Presse Vertriebs AG, Bâle
- Anza Security GmbH, Granges
- PostFinance AG, Zurich
- InfraPost AG, Berne

Filiales dont le capital et les voix sont détenus par **les Chemins de Fer Fédéraux CFF** (art. 6a, al. 5 LPers) suivant le cercle de consolidation dans le rapport financier (seules les filiales intégralement consolidées), soit

- Etzelwerk AG, Einsiedeln
- Kraftwerk Amsteg AG, Amsteg
- Kraftwerk Rupperswil-Auenstein AG, Aarau
- Schweizerische Bundesbahnen SBB Cargo AG, Bâle
- RailAway AG, Lucerne
- Turbo AG, Kreuzlingen
- RégionAlps SA, Martigny
- Sensetalbahn AG, Laupen
- elvetino AG, Zurich
- Euroswitch AG, Freienbach
- Securitrans, Public Transport Security AG, Berne
- ChemOil Logistics AG, Bâle
- elvetino management AG, Zurich (société inactive)
- Switzerland Travel Centre AG, Zurich
- zb Zentralbahn AG, Stansstad